

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Association du département des Landes

Siège social : 1581, route de Cazordite - 40300 Cagnotte



Monsieur Alain GEORGET
Commissaire enquêteur
c/o Monsieur le Maire
Mairie – route de Solférino
40630 SABRES

Transmission électronique : contact@mairie-sabres.fr

Les observations de notre organisation sont transmises dans toutes les mairies concernées par la demande formulée par M. le Président de la SAS SVD 19 – Dalkia en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au recyclage agricole des cendres de la chaudière biomasse de Facture.

La SEPANSO LANDES remercie les élus qui voudront bien prendre connaissance de ces observations

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En premier lieu nous tenons à souligner une différence considérable entre ce qui s'est passé dans le département des Landes et ce qui s'est passé dans le département de la Gironde. Monsieur Benoît Aubriot, responsable environnement de la Société TEMBEC S.A. a invité la SEPANSO Landes à prendre connaissance du nouveau projet au mois de septembre 2010. Sachant que les cendres concentrent des métaux lourds (études scandinaves sur les cendres : combustion de bouleaux et d'épicéas, Science For Environmental Policy, *Call for regulation of wood ash fertilisers* – P.J. 1), j'ai demandé à recevoir copie des analyses de cendres représentatives de la production normale. Elles m'ont été adressées avant le rendez-vous que j'avais accepté. J'ai été reçu le 16 septembre 2010 par les responsables de TEMBEC S.A. et deux responsables de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets en présence de M. Bruno Milbled (CCI 40). J'ai assisté à une présentation du projet. J'ai pu consulter l'étude de juin 2010, laquelle comprenait un essai agronomique des cendres, avant l'enquête publique organisée en novembre et décembre. Nous observons que pareille démarche n'a pas été entreprise par le pétitionnaire qui ne peut ignorer l'importance de l'information du public et de sa participation (Convention d'Aarhus). Une prise de contact avec les associations de citoyens est une démarche classique pour les entreprises qui adhèrent au concept de « Responsabilité sociale des entreprises (« concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs interaction avec leurs parties prenantes sur une base volontaire ». Il semble donc difficile pour le pétitionnaire d'invoquer dans le cas présent sa contribution aux enjeux du développement durable dans la mesure où nous constatons une absence de dialogue sociétal tel qu'il a été admis lors du Sommet de la Terre à Johannesburg en 2002 auquel ont participé les entreprises françaises intéressées par l'environnement et l'énergie.

Ensuite nous analyserons les éléments techniques du dossier, non sans faire remarquer qu'aujourd'hui il serait logique de pouvoir télécharger un dossier aussi conséquent pour pouvoir l'étudier calmement à son domicile. Cela permettrait à davantage de citoyens de participer et cela réduirait le bilan carbone des participants qui n'auraient pas eu à faire des déplacements en automobile.

1 – Qualité des cendres à épandre :

La qualité des cendres est fonction de la qualité des produits qui sont incinérés. On observe que la chaudière accueille des produits forestiers et des produits issus de la collecte de divers bois. Pour cela il ne faut pas se contenter de la lecture du résumé non technique ! La SEPANSO a déjà souligné que certains bois étaient traités, par exemple des palettes pour transporter des produits alimentaires ou les éléments de mobilier ignifugés avec des produits bromés, ce qui est susceptible de poser des problèmes. C'est ce que nous avons pu constater à la lecture du tableau de la page 14 du dossier : bois de recyclage et refus de compostage. Nous avons donc fait porter notre attention sur les analyses (il a fallu chercher !).

Nous sommes inquiets compte tenu que nous retrouvons le brome et quelques autres métaux, et surtout nous observons la présence de dioxines (2-3-7-8-TCDD). Sauf erreur de notre part le pétitionnaire ne fournit aucune explication sur la présence de ce toxique redoutable.

Dans l'annexe 7 du dossier, on apprend que le taux de dioxine Seveso (TCDD) est de 4,68 picogrammes par gramme de cendres volantes produites par cette chaudière. L'usine produira donc plus de 4 millions de picogrammes de dioxines Seveso par tonne de cendres volantes. Les Aquitains auront ainsi droit à une nouvelle source de pollutions diffuses !

Outre les dioxines, il y a quelques autres polluants inquiétants...

Or les cendres issues d'une chaudière à biomasse « *ne peuvent pas être considérées comme des matériaux inertes au titre de l'arrêté ministériel du 31 mars 2004* » (avis de l'autorité environnemental relatif au projet Tembec, page 2, 14/09/2010). Autrement dit ces cendres sont soumises à lixiviation. Cette information apparaît sans explication (« les cendres n'étant pas considérées comme inertes... » Dossier page 31 lorsqu'il est question d'un dépôt transitoire...). La réponse fournie à l'Autorité environnementale (III-2.5.) : « *Les cendres ne contiennent pas d'éléments azotés pouvant filtrer dans les nappes.* » semble relever soit de l'incompétence, soit du cynisme, puisqu'il y a d'autres éléments susceptibles d'être lessivés par les eaux météoriques.

Il ne semble pas possible d'épandre des cendres qui contiennent des dioxines surtout sur des sols plutôt perméables et surtout si les parcelles cultivées (irriguées) doivent porter des cultures légumières telles que des carottes. Il semble tout à fait aberrant d'imaginer des « cultures maraîchères » sur des sols où seraient appliqués des apports de cendres. Le délai de deux ans imposé par la Société Bonduelle (cf page 41) ne semble pas convenable sachant que certains polluants ont une persistance supérieure à deux ans. On se demande si les agriculteurs qui sont volontaires pour des épandages Dalkia (« *Ils sont très favorables* » Dossier page 42) réalisent le risque à prendre ; est-ce que la Chambre d'Agriculture des Landes a été consultée comme cela a été le cas pour le projet de Tembec ? On constate que le pétitionnaire n'a pas écarté le risque de défection (page 57). On ne voit pas sur quelle base l'Agence Régionale de Santé pourrait donner un avis favorable à de telles cultures destinées à la consommation humaine (Nota Bene : les normes sont inférieures pour l'alimentation animale). Le pétitionnaire répond à l'Autorité environnementale (III-4) : « *L'évaluation des risques sanitaires liés à l'accumulation et persistance dans les sols utilisés pour des cultures maraîchères est présentée dans l'étude d'impact Phase 2 à partir des données bibliographiques faisant état des connaissances actuelles.* ». Cela n'empêche pas le rédacteur de l'étude d'impact d'écrire : « *Les épandages ont lieu sur de vastes parcelles agricoles isolées, pour de la culture de maïs grain uniquement* » (page 85). La SEPANSO réitère que l'état des connaissances actuelles est notoirement insuffisant pour pouvoir conclure à l'innocuité de l'épandage, surtout sur des parcelles maraîchères. Nous avons nettement l'impression que Dalkia joue à l'apprenti sorcier pour transformer un déchet en or (brun).

Nota Bene : L'arrêté du 2 février 1998 impose « *La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude* » (article 38). Nous constatons une insuffisance notoire du respect de cette prescription.

D'où quelques questions supplémentaires :

- Comment sont stockées actuellement les cendres de Dalkia ?
- pourquoi un dispositif n'a-t-il pas été mis en place pour piéger mieux des polluants ?
- pourquoi l'arsenic n'apparaît-il pas dans les analyses présentées en page 52 ?
- est-ce que les responsables d'un tel projet d'épandage ont conscience qu'ils proposent d'engager une action de pollution volontaire des terres sur lesquelles serait réalisé l'épandage ? Les références aux valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998 ne rassurent pas les citoyens qui savent que ces normes ont été définies avant l'introduction du principe de précaution dans le bloc de constitution en 2005 par l'adoption de la Charte de l'Environnement.
- est-ce que les responsables savent que si l'on retrouve des polluants dans les produits cultivés utilisés pour l'alimentation animale, il y aura une concentration des polluants dans la chaîne alimentaire ? Après les problèmes de 1999, en 2008 plusieurs tonnes de viande ont dû être détruites, car on avait trouvé de la dioxine (200 fois la norme admise) dans la chair des animaux (à l'origine, la contamination de l'alimentation des animaux) !
- Question subsidiaire : est-ce que Dalkia aurait l'intention de traiter également les cendres de Smurfit ?

2 – Process pour préparer l'épandage des cendres :

Pour stabiliser les cendres, Dalkia propose de mélanger celles-ci avec un « compost Tradicendre » issu des installations de SEDE Environnement (filiale de Veolia). Or une brève visite sur le site de l'entreprise montre qu'elle procède au broyage de bois de récupération (palettes ...) susceptible de contenir des polluants (produits bromés pour ignifuger ...)

Cette proposition nous rend perplexes et même inquiets, car nous savons qu'au niveau européen la norme actuelle n'est pas considérée comme satisfaisante ; les travaux actuels visent à renforcer les contraintes environnementales pour la production de composts destinés aux cultures.

Sauf erreur de notre part, SEDE n'a pas encore obtenu l'agrément pour commercialiser son produit.

Quant au « compost Tradicendre » il n'a pas fait l'objet d'une étude réalisée par un laboratoire agréé ; SEDE a procédé à une évaluation en interne. N'est-il pas indispensable qu'un service de l'Etat étudie ce produit ou le fasse analyser par un laboratoire agréé ?

3 – Epandage de boues :

Les origines et la caractérisation de ces boues ne sont pas claires ! Boues de la Station d'épuration de la papèterie ?

Tous les dossiers présentés dans le cadre d'une enquête publique ont jusqu'à présent été conformes aux dispositions de l'arrêté intégré (02/04/1998) : origine, caractérisation... Nous considérons donc en l'absence d'information que le dossier est incomplet.

4 – Absence de modèle :

Dans la mesure où l'épandage concerne un mélange théoriquement relativement homogène de plusieurs produits, il semblerait logique de présenter des analyses réalisées sur des échantillons par un laboratoire agréé. Cette absence de données semble rédhitoire.

Dans la mesure où une expérimentation est conduite dans les Landes pour Tembec, il semble étonnant de ne trouver aucune référence à celle-ci. Pourquoi Dalkia ne prend pas la peine de présenter au public le retour d'expérience de Tembec ? Comparaison des analyses des cendres, etc ?

L'étude d'impact est manifestement insuffisante.

.../...

5 – Impacts environnementaux :

Si l'autorité environnementale a bien souligné la nécessité de prendre en compte les écoulements superficiels, la question de la percolation des polluants vers les nappes phréatiques semble avoir été éludée. Pourtant celle-ci est fondamentale.

Nous avons appris que la CLE du SAGE Bassin Versant de la Leyre a émis un avis défavorable tant qu'une analyse exhaustive de toutes les molécules chimiques présentes dans les cendres et qu'une description détaillée de l'épandage et de l'enfouissement ne serait pas fournie. Cet avis est conforme à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions – Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau en Europe : 14/11/2012 COM(2012) 673 final. Alors que la communauté scientifique est perplexe à la suite de la découverte de traces de pesticides et de médicaments dans des eaux minérales analysées à la demande de Soixante Millions de Consommateurs et la Fondation France Libertés, il semble présomptueux d'affirmer encore aujourd'hui que les nappes d'eau ne risquent pas d'être polluées. Ne faut-il pas craindre pour les captages pour l'alimentation en eau potable à long terme ? Ne faut-il pas également craindre pour nos embouteilleurs d'eau, par exemple à Sore ? L'étude d'impact (page 36) écarte ce risque, aussi la SEPANSO rappelle-t-elle qu'elle a régulièrement émis des doutes sur la qualité des périmètres de protection définis pour garantir la sécurité des points de pompage pour l'alimentation en eau potable.

Nous observons qu'il n'y a pas d'état zéro des eaux superficielles et des nappes phréatiques ; dans ces conditions il semble évident que le pétitionnaire pourra toujours affirmer qu'il n'est pas l'auteur d'une pollution qui viendrait à être constatée. Pourtant, certaines parcelles étant irriguées (« *culture principale du périmètre d'épandage – le maïs grain irrigué ...* » Dossier page 19), il serait facile de faire un suivi de la nappe superficielle ! L'engagement que le pétitionnaire a fait signer aux agriculteurs (document présenté dans le cadre de la présente enquête) semble d'ailleurs abusif.

Le pétitionnaire écrit : « L'activité d'épandage concerne uniquement la couche superficielle et n'a aucun impact sur le sous-sol » (Etude d'impact, page 82). Dans la mesure où certains polluants sont susceptibles d'être lessivés par les eaux météoriques, cette affirmation est erronée. Il appartiendrait donc au pétitionnaire d'évaluer correctement cet impact par un suivi des nappes phréatiques s'il parvenait à obtenir la validation de son projet par l'administration.

Le risque de voir des PCB aboutir via les crastes jusqu'à la Leyre et au Bassin d'Arcachon semble minimisé. Or les pêcheurs et les ostréiculteurs savent ce que coûte une pollution de leurs ressources. Les interdictions préfectorales de consommer des poissons pêchés dans certains fleuves d'Aquitaine incitent à la prudence car nous savons désormais que l'accumulation (PCB, métaux lourds...) au fil des années aboutit à la catastrophe écologique, donc économique et sociale. Rappelons par exemple la donnée de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les dioxine : La Dose Journalière Tolérable (DJT) pour les dioxines [ingérées] est de 1 à 4 pg I-TEQ¹ par kg de poids corporel et par jour. La SEPANSO est impliquée depuis sa création dans la protection des espèces amphihalines particulièrement sensibles aux contaminations ; nous avons été entendus au niveau européen et nous rappelons qu'un Plan de réduction des PCB est piloté par l'ADEME (annexé au Plan de gestion de l'anguille, 2008) ; nous regrettons l'absence de données sur la situation des poissons du bassin de la Leyre. En l'absence de données, le pétitionnaire considère-t-il que les poissons du secteur sont parfaitement sains ? Nous regrettons également l'absence d'études récentes sur les huîtres du Bassin d'Arcachon en ce qui concerne les dioxines

L'envol de particules du produit épandu est une autre source d'inquiétude. Les gens de notre région connaissent bien le phénomène de déflation qui réduit parfois la visibilité à quelques mètres sur la nationale 10. Or les dioxines sont des molécules facilement dispersées par le vent comme l'ont montré plusieurs études sur des unités d'incinération d'ordures ménagères ou sur des sites industriels. On peut donc craindre que, même enfouies dans les sols, on ne les retrouve ultérieurement dans l'air ambiant puisque leur stabilité est importante. L'impact pourrait affecter les personnes et l'environnement ; indirectement les agriculteurs

bio pourraient être sinistrés. Lorsque le pétitionnaire répond à l'autorité environnementale : « *Les cendres sont hygiénisées de part le process de combustion de bois naturel et sont enfouies après épandage. Les éléments sont donc uniquement disponibles pour les racines de la culture en place. Le sous-produit épandu n'est pas pulvérulent. Il n'y a donc aucune propagation sur les zones non cultivées. Le programme d'épandage n'est donc pas susceptible d'affecter les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés.* ». La SEPANSO observe que le pétitionnaire ne répond en fait qu'à la moitié de la question : la bactériologie ! Or il y a des éléments chimiques stables susceptibles d'être relargués au fil du temps !

En réponse à l'autorité environnementale le pétitionnaire écrit : « *En ce qui concerne l'innocuité des produits épandus, il est nécessaire de rapporter qu'il s'agit de cendres issues de combustion de bois 'naturels'. En ce sens, le procédé d'épandage retenu ici est, à une plus grande échelle, ce que de nombreux particuliers effectuent dans leur jardin potager. Sur l'angle scientifique, notre dossier intègre les données bibliographiques ou résultats de recherches disponibles à ce jour ayant eu pour objet la surveillance des caractéristiques des sols agricoles ainsi que le volet sanitaire de produits épandus, y compris l'aspect dioxines et furannes* ». La SEPANSO persiste à demander une réglementation européenne relative aux épandages des produits issus de la combustion de produits forestiers ou autres (se référer à la P.J. 1 - Science For Environmental Policy, *Call for regulation of wood ash fertilisers*). Il semble surprenant qu'un professionnel comme Dalkia, théoriquement au fait des questions environnementales fasse référence aux pratiques des particuliers, non définies et pas du tout encadrées, pour justifier l'épandage de cendres à tres grande échelle, alors que c'est la recherche chez Dalkia qui devrait apporter des enseignements utiles pour les particuliers. Il est bon de garder en mémoire la première phrase de l'avis de l'autorité environnementale (page 8, III-3.2.) : « *L'évaluation des risques sanitaires présentée se limite à la comparaison des concentrations données aux limites réglementaires lorsqu'elles existent.* »

6 – Réglementation :

En l'état actuel le Plan Département des déchets ménagers et assimilés du département des Landes ne prévoit ni l'épandage de cendres des ICPE landaises, ni l'importation de déchets de déchets de départements limitrophes. Il semble important de rappeler le principe de proximité en ce qui concerne le traitement et l'élimination des déchets.

Ce Plan doit être remplacé par le Plan Départemental des déchets non dangereux et assimilés. Au vu de la composition du produit, il semble difficile d'imaginer une autorisation. Le pétitionnaire se réfère à l'autorisation obtenue par Tembec, mais ne produit pas l'analyse du produit pour lequel l'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral.

7 – Réponses du pétitionnaire à l'autorité environnementale : Suite à l'avis de l'autorité environnementale, une réponse a été formulée le 30 janvier 2013 par le pétitionnaire DALKIA, commune de Biganos 33.Elle précise qu'en plus des contrôles effectués sur les lots de 2000t de cendres mélangés (70% de «*cendres volantes*» et 30% de «*cendres sous foyer* ») par analyse des :

- oligo-éléments et soufre (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène, soufre en SO₃) favorables aux cultures
- éléments traces métalliques avec valeurs inférieures aux limites réglementaires (Cadmium < 10mg/kg - chrome <1000mg/kg – cuivre < 1000 – Mercure < 10 – Nickel < 200 – Plomb <800 – Sélénium< 25 – Zinc <3000 – Cr+Cu+Ni+Zn<4000) plutôt toxiques
- seront aussi effectuées les analyses des dioxines-furanes et arsenic-sélénium, une fois l'an pendant les 5 premières années et une fois tous les 2ans par la suite (en cas des premiers résultats satisfaisants).

Bien que l'autorité précise que ces analyses supplémentaires devront être exécutées sur les produits et aussi sur les sols, le pétitionnaire ne précise pas qu'il effectuera bien ces analyses sur ses produits et aussi sur les sols de l'utilisateur.

La SEPANSO LANDES demande que cela soit précisé.

Les résultats des analyses déjà présentés par SEDE environnement sur un mélange de 70% de «*cendres volantes*» et 30% de «*cendres sous foyer* », donnent un total dioxines + furanes de 88 pg/g (1pg/g = 1000 milliardièmes). La SEPANSO LANDES exprime son inquiétude à propos de la présence de ces polluants notoires. Par exemple, le mélange de 9t/ha/3ans conduit à un ajout de $88 \times 9 \times 6600 = 0,12 \text{pg/g}$ aux 10pg/g dioxines + furanes du sol de la parcelle EARL Du Pin France. Ce qui entraînera un ajout de 10pg/g de plus tous les 300ans soit un doublement théorique sur 30cm d'épaisseur labourés.

Néanmoins de telles mesures par prélèvement impromptus et analyses par un organisme indépendant assureraient l'efficacité des procédures et contrôles à mettre en place puisque sont chargées dans la chaudière des matériaux autres que les bois naturels.

La SEPANSO LANDES considère qu'un auto-contrôle une fois tous les 2ans est très insuffisant pour assurer le rôle de garde-fou et garantir toute dérive des procédures.

La SEPANSO LANDES demande qu'une analyse avec prélèvement impromptu par un organisme indépendant soit effectuée chaque année au moins sur les cendres volantes et les sols après épandage.

L'un des militants de la SEPANSO LANDES a souligné l'intérêt de la recherche sur internet <http://www.developpement.durable.gouv.fr/document/101949>, chapitre 433 « Concentrations dans les sols : Les sols sont le réceptacle des dépôts de dioxines et furanes. Elles y ont une durée de vie très longue ; demi-vie estimée à plusieurs dizaines d'années en sous-sol et une dizaine d'années en surface. Les dioxines et furanes se diffusent mal dans le sol puisque 80% des dioxines et furanes se retrouvent dans les 15 premiers centimètres du sol. (BRZUZY, 1995). Ce milieu ne peut-être utilisé pour suivre des variations à court terme de dépôts de dioxines et reflète une pollution cumulée. L'historique du site doit être parfaitement connu avant de choisir les points de prélèvements et cela sur une période de 75ans. Du fait de cet effet mémoire du sol et pour éviter tout biais des résultats, le site doit être plat, végétalisé, non soumis à l'érosion ou à des inondations, exempt d'épandages et de pesticides. Pour cette raison son utilisation sur des sols agricoles nous semble délicate. Il n'existe pas de valeur réglementaire en France qui fixerait des seuils à ne pas dépasser. Cependant en Allemagne, des valeurs de classification des sols fixent l'utilisation des sols en fonction des concentrations possibles mesurées. Ces valeurs de classification sont basées sur l'analyse des sols et non de la production issue de ceux-ci.

	Pg I-TEQ/g
Valeur cible	: 5
Valeur justifiant un contrôle des produits alimentaires produits	: 5 à 40
Restriction des cultures	> 40

tableau fixant les concentrations de dioxines et furanes sur les sols en Allemagne

A notre connaissance, il n'existe pas de projet d'harmonisation des ces valeurs de classification au niveau européen. »

8 - Image de la région :

Nous avons déjà connu une catastrophe écologique avec la rupture du bassin de rétention ... Nous pouvons légitimement craindre que les touristes informés ne se détournent de notre région ; certes nous aurons toujours des touristes, mais ne faut-il pas craindre que les plus fortunés choisissent des destinations « plus Nature » ?

Nous pouvons également nourrir quelques soucis pour les producteurs de légumes landais lorsque nos concitoyens apprendront qu'ils sont susceptibles de consommer des produits provenant de parcelles sur lesquelles ont été dispersées des cendres de Dalkia.

9 - Solutions alternatives :

Il semble étonnant que Dalkia dans son analyse justificative ne présente pas une analyse économique des diverses manières de traiter les cendres (mise en décharge...) et des diverses solutions pour réduire leur nocivité. Nous aurions aimé avoir la preuve que Dalkia utilise les Meilleures Techniques Disponibles pour retenir les polluants majeurs et les mettre en décharge de classe 1.

Cette absence semble plomber ce dossier pourtant bien lourd.

Conclusions :

Le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique comporte beaucoup de répétitions qui alourdissent considérablement ce dossier sensible. On ne peut s'empêcher de se demander si la démarche ne vise pas à décourager les curieux. Plusieurs adhérents de la SEPANSO LANDES que j'avais invités à participer à l'enquête publique ont souligné la complexité de présentation de ce dossier (remarque faite également par l'Autorité environnementale), notamment un citoyen d'une commune a beaucoup de mal à découvrir quelles sont les parcelles de sa commune visées par le projet d'épandages. Celles-ci sont repérées par son agriculteur-utilisateur sans indication de la ou des communes dans lesquelles il est propriétaire (Ex : cas de la famille Larrère dont tous les membres sont propriétaires de parcelles disséminées sur plusieurs communes).

Au cours de l'étude du dossier, nous avons observé un certain nombre d'affirmations non étayées scientifiquement, d'affirmations reposant sur des bases sujettes à caution (par exemple l'Etude Trivalor de 2001 contredite par notre production qui date de 2008 : *Call for regulation of wood ash fertilisers*) et surtout quelques contradictions.

On se demande pourquoi l'opérateur de la chaudière à biomasse (pourtant de construction récente) n'a pas réussi à piéger mieux les polluants. Compte tenu des données présentées dans le cadre de l'enquête publique, il ne semble pas possible de donner satisfaction à la demande de M. le Président de la SAS SVD 19 – Dalkia en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au recyclage agricole des cendres de la chaudière biomasse de Factice. Les caractéristiques de ces cendres nous font considérer celles-ci comme un déchet et non comme un amendement agricole. Nous ne considérons pas la réponse à l'autorité environnementale comme satisfaite : « *le pétitionnaire propose au titre de la contribution à l'acquisition de données, que 1 analyse soit réalisée sur la recherche de substances physicochimiques y compris dioxine et furanne pendant une période de 5ans, tous les ans. Si aucune modification substantielle n'était constatée à culture constante, il est proposé de passer à une analyse tous les 2 ans.* » pages 4 et 5 du dossier « Eléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale. » du 30/01/2013.)

Nota Bene : L'arrêté du 2 février 1998, dit arrêté intégré, précise bien « *Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière ... à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique* » (article 37 – notre soulignement – il serait rationnel de ne pas apporter des éléments à risque !

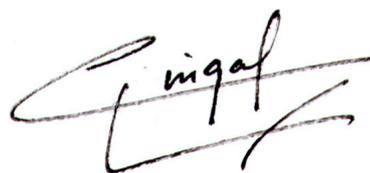
En tout état de cause chaque lot de cendres devrait faire obligatoirement l'objet d'une analyse exhaustive des polluants potentiels. Le dispositif proposé n'est pas satisfaisant surtout si l'on sait qu'en épandage on peut être confronté à des problèmes d'agglutination.

En procédant par affirmation impersonnelle péremptoire (« *Il n'est pas jugé utile de mettre impérativement en place un suivi des eaux superficielles au vu des conditions d'entreposage et d'épandage intégrées dans la filière d'épandage* » Dossier page 71, le pétitionnaire entend être dispensé d'un suivi des eaux pourtant exigé par la Directive Cadre Eau. Ceci est absolument inacceptable.

Ce projet montre une nouvelle fois qu'il est indispensable pour l'Union européenne de formaliser une Directive Cadre Sols. Nota Bene : après avoir milité pour la rédaction de la Directive Cadre Eau et la Directive Cadre Air, la SEPANSO milite activement pour qu'une telle législation voie le jour.

Pour toutes les raisons exposées la Fédération SEPANSO LANDES n'est pas favorable à ces épandages au vu des documents soumis à l'enquête publique.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations et à nos questions, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen
00 33 (0)5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

P.J. *Call for regulation of wood ash fertilisers*, Science For Environmental Policy, 2008